ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'AMENAGEMENT DES CONSULTATIONS RECURRENTES DU COMITE D'ENTREPRISE AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Madame Anne CAVAILLON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation de ladite Caisse régionale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T.
  représentée par ..... Jean Luc SANIOL .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.F.E./C.G.C.
  représenté par ..... N H FERRET LEROY .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC
  représentée par ..... M. SAVES .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O.
  représentée par ..... SANCHIS Patrick .....
  agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

PREAMBULE :

Dans un contexte d'évolution législative majeure sur les Instances Représentatives du Personnel, les parties au présent accord ont souhaité s'inscrire dans une démarche de dialogue économique et social de qualité et de concertation planifiée entre la Direction et les partenaires sociaux.

L'objectif du présent accord est de définir les modalités des consultations récurrentes du Comité d'Entreprise (CE) pour :

- d'une part, échanger de manière constructive et responsable dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle des parties afin d'optimiser le dialogue social,

P.S NHF

- d'autre part, s'adapter au rythme de la Caisse régionale notamment au travers des Projets d'entreprises Moyen Terme et répondre aux exigences des consultations récurrentes des instances représentatives.

Il a donc été convenu ce qui suit :

I – CONSULTATION SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'ENTREPRISE

1.1 Présentation et périodicité de la consultation sur les orientations stratégiques de la Caisse régionale

En 2017, lors de la mise en place du projet d'entreprise « Audace 2020 », la Caisse régionale du Languedoc a souhaité associer les partenaires sociaux. Un travail important de réflexion participative a ainsi été réalisé pour aboutir à la définition du Projet d'entreprise portant sur les années 2017 à 2020.

Dans un souci d'écoute et de transparence, la Caisse Régionale s'est parallèlement engagée à informer les membres du Comité d'entreprise de l'avancement des travaux.

Les axes majeurs de ce Projet d'entreprise ont été exposés lors du Comité d'entreprise extraordinaire du 13 juin 2017.

Suite à la désignation d'un expert par le CE, la consultation annuelle sur les orientations stratégiques a été aménagée avec un recueil d'avis en octobre 2017 pour prendre en compte le processus spécifique de préparation et de présentation du Projet d'entreprise 2017 / 2020.

Compte tenu de cette expérience, les parties au présent accord conviennent de faire coordonner la consultation sur les Orientations stratégiques de la Caisse régionale avec les projets d'entreprise de la Caisse régionale.

Ainsi la prochaine consultation sur les Orientations Stratégiques de la Caisse régionale interviendra en 2020 à l'occasion de l'élaboration et de la définition du prochain projet d'entreprise applicable à compter de 2021. Cette consultation sera menée avec le CSE nouvellement constitué, selon des modalités à définir avec cette nouvelle instance.

Pour les années 2018 et 2019, les parties conviennent de réaliser un suivi annuel des Orientations stratégiques telles que définies en 2017 et ses éventuels ajustements, selon les modalités et sur les éléments définis ci-après.

1.2 Information et suivi annuel de la consultation sur les orientations stratégiques de la Caisse régionale opérée en 2017 sur le projet « audace 2020 ».

Comme indiqué précédemment, les parties au présent accord conviennent de réaliser en 2018 et en 2019 un suivi annuel des Orientations Stratégiques telles que définies en 2017, et ses éventuels ajustements.

La réunion du CE portant sur cette information et ce suivi sera organisée au plus tard à la

fin des 4èmes trimestres 2018 et 2019.

La liste et le contenu des informations mis à la disposition du CE vue de ce suivi, seront ceux figurant dans la BDES (BDES_Dossiers CE).

Les membres du CE seront informés par la Direction par messagerie de leur mise en ligne.

II – CONSULTATION SUR LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

2.1 Présentation et périodicité de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

La consultation du CE sur la situation économique et financière porte sur :

1. la situation économique et financière de l'entreprise,
2. la politique de recherche et de développement technologique,
3. l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (CIR),
4. l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

L'avis du CE sur la situation économique et financière sera recueilli annuellement au plus tard à la fin du premier trimestre.

2.2 Contenu de la communication sur la situation économique et financière de l'entreprise

La liste et le contenu des informations mis à la disposition des membres du CE en vue de leur consultation, seront ceux figurant dans la BDES (liste en annexe 1 du présent accord), et dans les dossiers présentés au CE.

De plus, la Direction s'engage à communiquer au CE:

1. Au dernier semestre de l'année N-1, les résultats financiers semestriels et l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité en l'emploi (Cice) et du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (Cir)
2. Au premier trimestre, les résultats financiers de la Caisse régionale (résultats N-1 et Budget N), le compte de résultats et autres éléments financiers communiqués au Conseil d'Administration, ainsi que le budget consacré au plan d'investissement (bilan N-1 et perspectives N).

III – CONSULTATION SUR LA POLITIQUE SOCIALE DE L'ENTREPISE, LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'EMPLOI

3.1 Présentation et périodicité de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Le CE sera consulté annuellement sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi

PS NHF

Par le présent accord les parties conviennent de scinder cette consultation en deux temps :

- La première consultation portera sur la politique sociale de l'entreprise et les conditions de travail et l'emploi à l'exception de la formation et l'apprentissage.
  Cette consultation aura lieu au cours du troisième trimestre.

- La deuxième consultation portera sur la formation et l'apprentissage.
  Cette consultation aura lieu au cours du quatrième trimestre.

3.2 Contenu de la communication sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

En vue de la première consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise et les conditions de travail et l'emploi à l'exception de la formation et l'apprentissage, la Direction s'engage à communiquer au CE-:

1. Le bilan social de l'année N-1,
2. Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise,
3. Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial,
4. Les informations sur la durée du travail, portant sur les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise, le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue par le code du travail;
5. La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue,
6. Les éléments figurant dans le rapport et le programme annuels de prévention présentés par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
7. Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés;
8. Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;
9. Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés
10. Le bilan de l'accord sur le Droit à la déconnexion signé en date du 31 janvier 2018

En vue de la consultation annuelle sur la formation et l'apprentissage, la Direction s'engage à communiquer au CE-:

1. Le bilan de l'exécution du plan de formation de l'année précédente et l'avancement du plan de formation de l'année en cours.
2. Le plan de formation de l'année suivante

NHF

P.S

3. Les conditions de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) et des contrats de professionnalisation
4. Les conditions d'accueil en stage
5. Des informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et du tutorat

La liste et le contenu des informations mis à la disposition des membres du CE en vue de ces deux consultations, seront ceux figurant dans la BDES (liste en annexe 1 du présent accord), et dans les dossiers présentés au CE.

IV – MODALITES DE CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPISE

4.1 Communication des informations aux membres du CE

La mise à disposition, aux membres du CE, des informations actualisées vaut communication, des rapports ou bilans et informations prévues pour les informations et consultations récurrentes définies dans le cadre du présent accord.

Les membres du CE seront tenus, le cas échéant, à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'entreprise. Ils seront tenus, en ce qui concerne ces renseignements, au respect absolu de cette obligation, avec toutes les conséquences de droit pouvant en découler. Ces renseignements ne pourront, en aucun cas, être divulgués.

4.2 Délais de consultations

Pour chacune des consultations récurrentes, le délai maximal de consultation du CE est fixé à 1 mois, à l'issue duquel l'avis, s'il n'a pas été exprimé, est réputé négatif. Ce délai court à compter de présentation synthétique en instance et de la mise à disposition des informations.

- **Allongement des délais de consultation en cas de recours à un expert**

Pour chacune des consultations récurrentes, le CE pourra bénéficier d'un allongement du délai fixé en cas de recours, dans les conditions prévues par la loi, à un expert. Dans un tel cas, le délai sera prolongé de 1 mois. A l'issue de celui-ci, s'il n'a pas été exprimé d'avis, ce dernier sera réputé négatif.

V – NIVEAUX DES CONSULTATIONS

Les 3 consultations récurrentes sont conduites au niveau de la Caisse régionale du Languedoc.

VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD

6.1. Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L2312-19 et suivants du code du travail et la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018.

Il s'applique au Comité d'Entreprise en place au sein de la Caisse régionale du Languedoc, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017.

6.2. Durée

Le présent accord collectif est conclu pour une durée déterminée à compter du jour de son dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.

6.3 Dépôt – publicité

Le présent accord sera adressé par l'entreprise à la DIRECCTE du siège social, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné d'un exemplaire anonymisé afin qu'il soit publié sur la base de données nationale, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes du ressort du siège social.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Maurin, le 28 mai 2018.

En X*i* exemplaires

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation de la Caisse Régionale du Crédit agricole du LANGUEDOC

Anne CAVAILLON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT

UNION SUD LANGUEDOC

FO

SNECA/CFE/CGC

Annexe à l'accord collectif relatif à l'aménagement des consultations récurrentes du comité d'entreprise au sein de la Caisse régionale du Crédit Agricole du Languedoc

Sommaire de la base de données économiques et sociales	Document concerné
Présentation de la situation de l'entreprise	
Présentation de la situation de l'entreprise	Présentation
Chiffre d'affaires	PNB
Valeur ajoutée	Valeur ajoutée
Résultat	Résultat
A - Investissements	
1° Investissement social	
a) Evolution des effectifs par type de contrats, par âge, par ancienneté	Evolution des effectifs
b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle	Evolution des emplois
c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens	A bis
d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer	Travailleurs handicapés
e) Evolution du nombre de stagiaires	Nombre de stagiaires
f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés	Formation
g) Conditions de travail : durée du travail dont le travail à temps partiel et aménagement du temps de travail, exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité	Conditions de travail
2° Investissement matériel et immatériel	
a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations)	Actif immobilisé
b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement	Non concerné
3° Informations environnementales	
Pour les entreprises soumises aux dispositions du 5° alinéa de l'art. L. 225-102-1 (Rapport Annuel) du C. de Commerce, informations environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2° du I de l'art. R. 223-105-1 de ce code	Rapport RSE

RJ NHF

A *Bis* Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise	
1° Situation respective des femmes et des hommes	
a) Embauche	Embauche
b) Formation	Formation
c) Promotions	Promotions
d) Qualification	Structures des qualifications
e) Classification	Classification
f) Condition de travail	Conditions de travail
g) Sécurité et santé au travail	SST
h) Rémunération effective	Rémunération
i) Articulation entre activité professionnelle et vie personnelle	Aticulation vie pro/vie perso
2° Analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la qualification et de l'ancienneté.	écarts de salaires
3° Evolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métier dans l'entreprise.	Promotions
B - Fonds propres, endettement et impôts	
1° Capitaux propres de l'entreprise	Capitaux propres de l'entreprise
2° Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières	Emprunts et dettes
3° Impôts et taxes	Impôts
C - Rémunération des salariés et dirigeants dans l'ensemble de leurs éléments	
1° Evolution des rémunérations salariales	
a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle	Frais de personnel
b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'art. L. 225-115 du C. de Commerce, montant global des rémunérations mentionnées au 4° de cet article (Rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées)	Hiérarchie des rémunérations
2° Epargne salariale : intéressement, participation	Interessement et Participation
3° Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire	Rémunérations accessoires

4° Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, pour les entreprises soumises à l'obligation de présenter le rapport visé à l'article L. 225-102 du même code (informations sur les rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le rapport de gestion des SA ou SCA cotées).	Rémunération des dirigeants sociaux
D - Activités sociales et culturelles	
1° Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du Comité d'Entreprise	Œuvres sociales
2° Dépenses directement supportées par l'entreprise	Dépenses supportées par l'entreprise
3° Mécénat	Mecenat
E - Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnées au B	
1° Rémunération des actionnaires (revenus distribués)	Rémunération actionnaires
2° Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus)	Non concerné
F - Flux financiers à destination de l'entreprise	
1° Aides publiques	Néant
2° Réductions d'impôts	Néant
3° Exonérations et réductions de cotisations sociales	Exonérations et réductions de cotisations sociales
4° Crédits d'impôts	Flux financiers
5° Mécénat	
G - Sous-traitance	
1° Sous-traitance utilisée par l'entreprise	Sous traitance utilisée par CR
2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise	Sous traitance réalisée par CR
H - Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe	
1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative	Non concerné
2° Cessions, fusions et acquisitions réalisées	Non concerné